BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 033-2001/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°15/94/ADP
DU 5 MAI 1994 PORTANT ORGANISATION
DE LA CONCURRENCE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°01/97/AN du 7 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation
de la concurrence au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 04 décembre 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 : Il est institué une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est un organe consultatif.

Lire :

Article 2 : Il est institué une Commission nationale de la concurrence et de la consommation chargée de la régulation de la concurrence et de la consommation.

Au lieu de :

Article 3 : La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est saisie à l'initiative de l'Administration pour les questions suivantes :

- sur toutes les questions concernant la concurrence et la consommation notamment les textes pris en application de la présente loi ;

- sur les pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence relevées dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies ;

- sur les faits qui lui paraissent susceptibles d'infractions au sens de la présente loi.

Lire :

Article 3 : La Commission nationale de la concurrence et de la consommation est saisie à l'initiative de l'administration, des associations de consommateurs légalement reconnues et des opérateurs économiques ou leurs groupements professionnels pour donner son avis sur les faits susceptibles d'infractions au sens de la présente loi.

La Commission nationale de la concurrence et de la Consommation peut se saisir d'office des mêmes faits.

Article 3 bis : La Commission nationale de la concurrence et de la consommation peut, après avoir entendu toutes les parties intéressées, au besoin contradictoirement, ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques incriminées au Chapitre I du Titre I du Livre II de la présente loi, dans un délai déterminé, ou imposer des conditions particulières.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution d'une injonction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 1% du

chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Burkina Faso au cours du dernier exercice clos et, dans les autres cas de 2.000.000 de FCFA.

La Commission peut, en outre, ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'elle indique, aux frais du contrevenant.

Article 3 ter : Les décisions de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation sont notifiées aux parties en cause et à l'administration compétente qui peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification, interjeter appel devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou qui statue dans le mois de l'appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 décembre 2001.

Le Secrétaire de séance

Sina SERE

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Cinquième Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Boureima ZOROME